



Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;
Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande préalable d'urbanisme DP 042 168 25 8 0024, sans opposition mais avec prescriptions,

Vu la demande formulée par l'entreprise Rivory SAS, pour un droit de stationnement, rue des Berlettes,
et une occupation du trottoir, rue du Planil à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale
de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies
publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 05 janvier au 18 février 2026, pour un chantier, la rue des Berlettes et la rue du Planil, à
Pélussin, auront une réglementation temporaire définie dans l'article n°2.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de chantier du pétitionnaire est autorisé en bord de voirie
rue des Berlettes.

Le trottoir, au droit du 20 rue du Planil, sera occupé pour le chantier.

La circulation des piétons sera déviée pour leur garantir un cheminement sûr.

Article 3 : L'affichage d'information et la signalisation du chantier sera mis en place par le
pétitionnaire.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-
à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son
déménagement.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait
recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de
poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site
www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde
champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* à la police rurale de Pélussin,

* au service technique municipal,

* à l'entreprise Rivory SAS,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 15 décembre 2025
LE MAIRE Michel DÉVRIEUX

